

*Net  
transmis  
FS Bethune*



DREAL Nord - Pas-de-Calais  
Arrivé le 15 JUIL. 2009  
Service RISQUES

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
Affaire suivie par : Mme DANNE  
☎ : 03.21.21.21.51  
Fax. : 03.21.21.23.13  
nadege.danne@pas-de-calais.pref.gouv.fr

*Transmis à M. Le Chef  
du G.S. de: Bethune  
pour info  
Douai, le 15/07/09  
P/Le Directeur*



ARRAS, le 9 juillet 2009

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
à  
Monsieur le Directeur régional de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement  
Inspecteur des installations classées  
941, Rue Charles Bourseul  
B.P. 750

59507 DOUAI CEDEX

OBJET : Installations Classées -  
SA PRD à OIGNIES  
P.J. : 1 -

Je vous adresse, sous ce pli, une copie de mon arrêté du 9 juillet 2009 autorisant la SA PRD à exploiter route départementale 306/ rue des usines à OIGNIES (62590) les installations détaillées dans ce même arrêté .

Vous voudrez bien, en temps utile, procéder à la visite de cet établissement, en vue de vérifier que les prescriptions imposées ont bien été réalisées, et me faire parvenir un procès-verbal de récolement.

Pour le Préfet  
Le Chef de bureau délégué  
  
Christian ORBAN



## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-ND-n°2009-I - 158

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de OIGNIES

SA PRD (PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT)

### ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU la demande de la SA PRD (PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT), dont le siège social se situe 8 rue Lammenais à PARIS (75008), d'autorisation d'exploitation d'un entrepôt logistique sis route départementale 306/ rue des usines à OIGNIES (62590).

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU les rapports de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement des 5 décembre 2007 et 8 juillet 2008 ;

VU la décision en date du 11 septembre 2008 du président du tribunal administratif de LILLE désignant M. Michel FROIDURE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2008 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 octobre 2008 au 28 novembre 2008 inclus sur le territoire des communes de WAHAGNIES, OSTRICOURT (communes du Nord), OIGNIES, LIBERCOURT, CARVIN, DOURGES, et HENIN-BEAUMONT (communes du Pas-de-Calais) ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la délibération du conseil municipal de LIBERCOURT du 28 octobre 2008 ;

VU la délibération du conseil municipal de HENIN BEAUMONT du 2 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Commissaire Enquêteur du 28 décembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 8 janvier 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 12 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 15 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du 21 novembre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement du 13 octobre 2008 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement du 22 décembre 2008 ;

VU les avis de M. le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau du 1er décembre 2008 et 4 mars 2009 ;

VU le rapport et les propositions en date du 11 mai 2009 de l'inspection des installations classées ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire du 11 mai 2009 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 28 mai 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

**CONSIDERANT** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral, en application de l'article L 512-1 du code l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les observations formulées lors de l'enquête administrative par les différents services et celles soulevées lors de l'enquête publique ont été prises en compte par l'exploitant ;

VU l'envoi du projet d'arrêté à l'exploitant le 15 juin 2009 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-10-61 en date du 14 avril 2009 portant délégation de signature ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

---

### **TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **ARTICLE 1.1 :BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. : Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société PRD dont le siège social est situé au 8, rue Lamennais à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de OIGNIES (62 590), route départementale 306 / rue des usines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Avant la mise en service des installations, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 et du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

##### **Article 1.1.2 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.2 : NATURE DES INSTALLATIONS**

##### **Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Installations relevant du régime de l'autorisation prévue à l'article L512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques (décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié) listées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Alinéa	AS, A,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôt couvert (stockage de produits en quantité supérieure à 500t) d'un volume supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	Entrepôt d'un volume total de 388 776 m <sup>3</sup>	388 776 31 102	m <sup>3</sup> tonnes
1530	1	A	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de) : la quantité stockée étant supérieure à 20 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de 51 837 m <sup>3</sup>	51837	m <sup>3</sup>
2662	a)	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) d'un volume supérieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage maximal de 51 837 m <sup>3</sup> .	51837	m <sup>3</sup>
2663	1-a) 2-a)	A	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (stockage de): 1. à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. 2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 10 000 m <sup>3</sup>	Stockage maximal de 51 837 m <sup>3</sup> .	51 837 51 837	m <sup>3</sup> m <sup>3</sup>
1432	2-a)	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée de 1561 m <sup>3</sup>	1561	m <sup>3</sup>

Rubrique	Alinéa	AS, A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1412	2-b)	DC	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	Quantité maximale stockée de 25 tonnes	25	tonnes
2910	A-2	D	Installations de combustion qui consomment exclusivement du gaz naturel ou du gasoil	Chaudières fonctionnant au gaz naturel pour une puissance totale sur le site de 2,4 MW	2,4	MW
2925	-	D	Atelier de charge d'accumulateur dont la puissance maximale de courant continu est supérieur à 50 kW	Puissance totale sur le site de 375 kW	600	kW

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

DC déclaration contrôlée

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

### Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

COMMUNES	SECTION	PARCELLES	SURFACE (EN M <sup>2</sup> )
OIGNIES	AE	253, 255, 259	80 761 m <sup>2</sup>

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **ARTICLE 1.3 : CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (et compléments) référencé " Affaire Q5025 " transmis en Préfecture du Pas-de-Calais le 19 juin 2008.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.4 : DUREE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans suivant la date de notification ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

#### **ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

##### **Article 1.5.1 : Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

##### **Article 1.5.2 : Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

##### **Article 1.5.3 : Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

##### **Article 1.5.4 : Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

##### **Article 1.5.5 : Cessation d'activité**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif ou six mois avant la date d'expiration de l'autorisation accordée pour des installations autorisées avec une durée limitée, l'exploitant notifie

au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles R512-74 et suivants du Code de l'Environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R512-76 et R512-77 est effectuée en vue de permettre :

- 1.l'arrêt éventuel de certaines installations : les équipements correspondants seront alors démontés et éliminés ou valorisés en conformité avec la législation en vigueur. Il en sera de même pour les fluides (en particulier les stockages de combustibles) et les déchets,
- 2.une réutilisation des bâtiments pour un autre usage d'activités économiques ou industrielles. La remise en état consiste alors en la neutralisation des installations pouvant être la source de risques pour les personnes et l'environnement :
- 3.maintien en l'état de fonctionner les unités (chauffage, alimentation électrique ...), après consignation des équipements en arrêt sécurité,
- 4.maintien en l'état de fonctionner de l'installation de sprinklage
- 5.évacuation des déchets résiduels en centres de traitement autorisés.

## **ARTICLE 1.7 : RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 2.1 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. : Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la



protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

### **Article 2.1.2 : Surveillance de l'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations.

### **Article 2.1.3 : Equipements importants pour la sécurité et la sûreté des installations ainsi que la protection de l'environnement**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements important pour la sécurité et la sûreté de son installation, ainsi que pour la protection de l'environnement.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées autant que de besoin au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance ...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité, de lutte contre l'incendie et de conduite intéressant la sûreté et la sécurité des installations ainsi que la protection de l'environnement, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

### **Article 2.1.4 : Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.2 : RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1 : Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

## **ARTICLE 2.3 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

### **Article 2.3.1 : Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

### **Article 2.3.2 : Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **Article 2.3.3 : Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

## **ARTICLE 2.4 : DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **ARTICLE 2.5 : INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1 : Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2.6 : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## **ARTICLE 2.7 : CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 2.8 : REGISTRE, CONTROLE, CONSIGNES, PROCEDURES, DOCUMENTS**

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins 5 ans. Ils devront être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnages, ... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

---

### **ARTICLE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. : dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,

- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2 : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **Article 3.1.3 : Odeurs**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4 : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

### **Article 3.1.5 : Emissions diffuses et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3.2 : CONDITIONS DE REJET**

### **Article 3.2.1 : Dispositions générales**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **ARTICLE 3.3 : INSTALLATION DE COMBUSTION**

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions :

- de l'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumis à déclaration sous la rubrique 2910,
- du décret du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières d'une puissance comprise entre 400 kW et 50 MW,
- du décret du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

#### **Article 3.3.1 : Caractéristiques des installations de combustion**

Le site exploité par la société PRD à OIGNIES comporte une chaudière de puissance totale égale à 2,4 MW qui comporte les caractéristiques suivantes :

- Générateur : eau chaude
- Nombre : 1 chaudière
- Puissance totale : 2,4 MW
- Combustible : gaz naturel

### **Article 3.3.2 : Cheminées**

Elles doivent chacune satisfaire aux caractéristiques suivantes :

Hauteur minimale en m	Vitesse minimale d'éjection en m/s
16,5	5 m/s minimum

### **Article 3.3.3 : valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites des rejets suivantes :

Concentrations maximales en mg/m <sup>3</sup>	n° 1
Poussières	5
SO <sub>2</sub>	35
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3% de O<sub>2</sub>

### **Article 3.3.4 : consignes d'exploitation particulières**

Des consignes d'exploitation précisent la vitesse maximale à respecter pour les véhicules sur le site et signalent la nécessité et l'obligation de couper les moteurs des camions durant les opérations de chargement, de déchargement et les phases d'attente.

---

## **TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 4.1 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1 : Origine des approvisionnements en eau**

L'eau utilisée par l'entreprise provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable.

La consommation d'eau annuelle n'excédera pas 1575 m<sup>3</sup>/an en dehors de l'alimentation des dispositifs de protection incendie (RIA, sprinkler).

Les besoins en eau du site se limitent :

- . aux usages sanitaires et en eau potable,
- . au lavage de l'entrepôt éventuellement par autolaveuses,
- . à la défense incendie (tests des Robinets d'Incendie Armés, remplissage des cuves sprinklage...),

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

#### **Article 4.1.2 : Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé une fois par mois. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

#### **Article 4.1.3 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **ARTICLE 4.2 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **Article 4.2.1 : Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

#### **Article 4.2.2 : Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **Article 4.2.3 : Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.  
Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### **Article 4.2.4 : Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### **Article 4.2.4.1 : Protection contre des risques spécifiques**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

##### **Article 4.2.4.2 : Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement d'eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 4.3 : TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1 : Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et usées (domestiques et sanitaires)
- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),

#### **Article 4.3.2 : Collecte des effluents**

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées. Une fois traitées, celles-ci pourront rejoindre le réseau d'eaux pluviales non polluées.

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.



Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 : Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés. Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

#### **Article 4.3.4 : Entretien et conduite des installations de traitement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre, éventuellement informatisé, est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Le curage des regards de visite et bouches d'égout est effectué deux fois par an.

Le curage es bassins de stockage est effectué 1 fois tous les 5 ans.

Le nettoyage des débourbeurs-déshuileurs et séparateurs d'hydrocarbures est effectué deux fois par an et après les gros événements pluvieux.

Le contrôle régulier des pièces mécaniques est effectué une fois par an.

#### **Article 4.3.5 : Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement sont de type séparatif.

### Eaux vannes et usées (Point de rejet 1)

Les eaux usées issues des locaux sanitaires et sociaux sont rejetées dans le réseau communal et aboutissent à la station d'épuration de CARVIN.

### Eaux pluviales de voirie (Point de rejet 2)

Les eaux pluviales de voirie sont collectées séparément sur le site. Ces eaux transitent par un bassin tampon avant de passer dans un déboureur-séparateur d'hydrocarbures. Elles sont ensuite déversées dans un second bassin dans lequel elles sont partiellement infiltrées. Une surverse vers le point de rejet n°3 permettra l'évacuation du surplus d'eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux importants.

### Eaux pluviale de toiture (point de rejet 3)

Les eaux pluviales de toitures sont directement collectées dans un 3ème bassin situé à l'arrière du bâtiment et y sont partiellement infiltrées. Une surverse vers le réseau d'assainissement public permettra l'évacuation du surplus d'eaux pluviales en cas d'épisodes pluvieux importants.

### Points de rejets

L'établissement dispose de trois points de rejets qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1
Nature des effluents	Eaux domestiques et usées-
Débit maximal journalier	7,8 m <sup>3</sup> /j
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Station de traitement de CARVIN
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau.

Point de rejet	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de voirie -
Débit maximal journalier	66 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Bassin infiltration et point de rejet n°3
Traitement avant rejet	Déboureur-séparateur d'hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel ou STEP

Point de rejet	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales de toiture
Débit maximal journalier	122 m <sup>3</sup>
Exutoire du rejet	Bassin infiltration et réseau public
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu naturel ou STEP

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles ou de procédés.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## **Article 4.3.6 : conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet**

### Article 4.3.6.1 : Conception

#### *Rejets au milieu naturel*

Les rejets doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

#### *Rejet à la station d'épuration de Carvin*

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

### Article 4.3.6.2 : Aménagement

#### ■ 4.3.6.2.1 : Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ■ 4.3.6.2.2 : Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

#### ■ 4.3.6.2.3 : Équipements

Les ouvrages d'évacuation des rejets au milieu naturel ou dans le réseau d'assainissement doivent permettre l'installation des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre et thermomètre en continu avec enregistrement.

## **Article 4.3.7 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver

le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

L'épandage des eaux usées ou résiduaires est interdit.

Les dispositions du SDAGE Artois Picardie doivent être respectées.

#### **Article 4.3.8 : Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### **Article 4.3.9 : Valeurs limites d'émission des eaux domestiques (Point de rejet n° 1)**

Ces eaux sont dirigées vers le réseau communal des eaux usées de Oignies comme indiqué à l'article 4.3.5.

#### **Article 4.3.10 : Valeurs limites d'émission des eaux pluviales (Points de rejet N° 2 et 3)**

Les valeurs limites de rejet s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définie :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 2 et 3 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/L)
MES	35
DCO	40
DBO5	10
Azote Global	10
Hydrocarbures totaux	5
Métaux totaux	5
Plomb	0,05
Zinc	0,5

#### **Article 4.3.11 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées (dont les caractéristiques après traitement dépassent les seuils de concentration définis à l'article 4.3.10) et collectées dans les installations sont éliminées vers les

filères de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## **TITRE 5 : DECHETS**

### **ARTICLE 5.1 : PRINCIPES DE GESTION**

#### **Article 5.1.5 : Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### **Article 5.1.2 : Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### **Article 5.1.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La durée d'entreposage ne devra pas excéder :

- 1 an lorsque les déchets doivent être éliminés ;
- 3 ans lorsque les déchets doivent être valorisés.

#### **Article 5.1.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Article 5.1.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement**

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **Article 5.1.6 : Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **Article 5.1.7 : Emballages industriels**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

### **TITRE 6 : SOLS**

#### **ARTICLE 6.1 : DISPOSITIONS GENERALES**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de pollution des sols.

#### **ARTICLE 6.2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Le site d'implantation est un ancien site pollué. L'exploitant devra prendre les mesures nécessaires pour limiter l'impact de cette pollution sur les salariés.

En particulier, les préconisations faites dans le cadre de l'évaluation quantitative des risques « réf INV/07/240 » devront être mises en œuvre.

Dès la fin de la construction, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un état des dispositions réellement mises en œuvre afin de satisfaire à ces dispositions.

## **TITRE 7 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 7.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 7.1.1 : Aménagements**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### **Article 7.1.2 : Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### **Article 7.1.3 : Appareils de communication**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 7.2 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **Article 7.2.1 : Valeurs Limites d'émergence**

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **Article 7.2.2 : Niveaux limites de bruit**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Le site fonctionne en 2 postes de 5 heures à 22 heures du lundi au vendredi. Il pourra occasionnellement fonctionner le samedi et éventuellement la nuit. En fonction de l'activité, un passage au travail de nuit (passage en 3 x 8) pourra être envisagé.

### **Article 7.2.3 : Contrôles des niveaux sonores**

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements prévus aux articles précédents.

La première mesure des niveaux d'émissions sonores définie ci-dessus doit être réalisée dans un délai de 6 mois après mise en activité des installations.

## **ARTICLE 7.3 : VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

---

## **TITRE 8 : PRÉVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

---

### **ARTICLE 8.1 : CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **Article 8.1.1 : Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 8.1.2 : Zonage des dangers internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses



stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### Implantation de l'entrepôt au regard des zones de dangers Z1 (effets létaux) et Z2 (effets irréversibles)

La zone des effets létaux et irréversibles sortant du site en cas d'incendie ne doit pas être supérieure aux distances reprises ci-après :

PHENOMENES DANGEREUX	LOCALISATION		FLUX THERMIQUES	
			Distances maximales d'effets (m)	
			Z1 (5kW/m <sup>2</sup> ) Zone des effets létaux	Z2 (3kW/m <sup>2</sup> ) Zone des effets irréversibles
Incendie Effets Thermiques	Cellule A	Face Nord	NA	39
		Face Ouest (Quais)	38	53
	Cellule B	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Ouest (bureaux)	27	42
		Face Est Arrière	38	Limité au merlon
		Face Est local charge 1	NA	20
	Cellule C	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Est Arrière	38	Limité au merlon
	Cellule D	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Ouest (bureaux)	27	42
		Face Est Arrière	38	53 / Limité au merlon
		Face Est local charge 2	NA	20
	Cellule E	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Ouest (bureaux)	27	42
		Face Est Arrière	NA	20
		Face Est local charge 3	27	42
	Cellule F	Face Ouest (Quais)	38	53
		Face Est Arrière	NA	NA
		Face sud	34 / limité au merlon	57 / limité au merlon
	Cellule	Face Nord	NA	31

	<b>inflammables</b>	<b>Face Est Arrière</b>	Merlon	Merlon
	<b>Cellules aérosols</b>	<b>Face Nord</b>	16	29

Afin d'obtenir les zones ci-dessus, les aménagements complémentaires suivants sont réalisés :

- Mise en place d'un écran thermique de 10 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule A
- Mise en place d'un écran thermique de 10 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule Aérosols
- Mise en place d'un écran thermique de 10 m de hauteur sur la façade Nord de la cellule Inflammables
- Mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur en limite de propriété sur la façade Est du bâtiment
- Mise en place d'un écran thermique de 12 m de hauteur sur la façade Est de la cellule E et de 13,50 m pour la cellule F
- Mise en place d'un merlon de 3 m de hauteur en limite de propriété sur la façade Sud du bâtiment
- Mise en place d'un écran thermique de 13,50 m de hauteur sur les 4/9 de la façade Sud (48 m de longueur) de la cellule F et de 7 m de hauteur sur le dernier 1/3 de cette façade. (36 m de longueur).

Les parois extérieures de l'entrepôt sont éloignées par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, des distances Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie reprises ci-dessus,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, des distances Z2 correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie reprises ci-dessus.

### **Article 8.1.3 : Information préventive sur les effets domino externes**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

## **ARTICLE 8.2 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

### **Article 8.2.1 : Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour

que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.  
L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

#### **Article 8.2.2 : Gardiennage et contrôle des accès**

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.  
L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 8.2.3 : Caractéristiques minimales des voies**

Une voie échelle devra permettre d'assurer le contournement du bâtiment et devra répondre aux caractéristiques suivantes:

- Largeur minimale : 4 mètres
- Hauteur disponible : 3,50 mètres
- Force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- Rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- Surlargeur dans les virages :  $S = 15/R$  pour des virages de rayon  $R < 50$  m
- Pente inférieure à 10%
- Résistance au poinçonnement de 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 m

La voie échelle devra permettre le croisement de deux véhicules, ou être équipée d'aires de croisement judicieusement réparties.

#### **Article 8.2.4 : Bâtiments et locaux**

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Toutes les parois séparatives entre cellules à l'intérieur de l'entrepôt ainsi que les parois séparatives entre les locaux sociaux, techniques, bureaux et cellules sont de propriété REI120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les cellules, intégrées dans les murs coupe-feu sont de qualité EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives entre les cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le nombre minimal des issues de secours doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles (parcours d'une personne dans les allées), et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt fermant cul de sac.

#### **Article 8.2.5 : Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

#### **Article 8.2.6 : Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 8.2.7 : Protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

#### **Article 8.2.8 : Séismes**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **Article 8.2.9 : Chaufferie**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;

un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;

un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

## **ARTICLE 8.3 : GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS**

### **Article 8.3.1 : Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **Article 8.3.2 : Interdiction de feux**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **Article 8.3.3 : Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **Article 8.3.4 : Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### **Article 8.3.4.1 : “ permis d'intervention ” ou “ permis de feu ”**

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un “ permis d'intervention ” et éventuellement d'un “ permis de feu ” et en respectant une consigne particulière

Le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le “ permis d'intervention ” et éventuellement le “ permis de feu ” et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **ARTICLE 8.4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 8.4.1 : Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.4.2 : Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **Article 8.4.3 : Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **Article 8.4.4 : Réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **Article 8.4.5 : Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 8.4.6 : Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **Article 8.4.7 : Transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

#### **Article 8.4.8 : Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.



## **ARTICLE 8.5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **Article 8.5.1 : Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.  
L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

### **Article 8.5.2 : Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.  
L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.  
Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **Article 8.5.3 : Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

### **Article 8.5.4 : Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, conforme eux normes en vigueur, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel comprenant des poteaux incendie implantés sur le site dont un implanté à 100 mètres au plus du risque assurant en toutes circonstances un débit total simultané de 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 3 heures
- deux bassins de 450 m<sup>3</sup> chacun disponibles sur le site avec aire d'aspiration ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie ;

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifier au moins une fois par an.

Le débit de 60 m<sup>3</sup>/heure ne devra pas être diminué par le fonctionnement des RIA. L'alimentation

des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieure et repérée par un panneau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement (poteaux incendie), l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 8.5.5 : Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **Article 8.5.6 : Désenfumage**

Le désenfumage du bâtiment devra être assuré de manière cohérente avec la nature de l'activité. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Il faut rappeler que :

- “ La surface totale des sections d'évacuation des fumées doit être SUPERIEURE au centième de la superficie du local desservi avec au minimum 1 m<sup>2</sup>. Il en est de même pour celles des amenées d'air ” - Code du travail – Décret n°92.332 du 31 mars 1992.
- Selon l'article 14 – section 2 de l'arrêté du 5 août 1992 pris pour l'application des articles R 235.4.8 et R 235.4.15 du code du travail : “ les règles d'exécution techniques des systèmes de désenfumage et des écrans de cantonnement doivent prendre en compte les règles définies par l'Instruction Technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public et l'importance prévisible des fumées en fonction des matières entreposées ou manipulées ”.

Une dérogation sur la hauteur des écrans de cantonnements est envisageable sur demande et

après avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m<sup>2</sup>, les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m<sup>2</sup> ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2% de la surface utile au sol, situés à 7 m minimum des murs séparatifs coupe-feu. L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle. Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Prévoir des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires. Les portes sectionnelles (actionnables manuellement) pourront remplir cette fonction.

Les locaux de plus de 1600 m<sup>2</sup> de superficie ou de plus de 60 m de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m<sup>2</sup> et n'ayant pas plus de 60 m de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ h.

### **Article 8.5.7 : Consignes générales d'intervention**

#### **Article 8.5.7.1 : Système d'alerte interne**

Les cellules de stockage sont équipées d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Le type de détection est déterminé en fonction des produits stockés et de l'environnement (dimension des cellules, température...).

Les cellules dans lesquelles la quantité de produits plastiques stockée est supérieure au seuil de déclaration pour les rubriques 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées devront être équipées d'un système de détection de fumées.

Dans les autres cas, le système « Sprinklage » fera office de système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant.

Ces alarmes sont renvoyées dans les bureaux (alarme sonore audible en tout point de l'établissement et visuelle) ainsi que vers le poste de garde du site ou vers une société extérieure de télésurveillance.

### **Article 8.5.8 : Protection des milieux récepteurs**

#### **Article 8.5.8.1 : Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 2000 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, est collecté dans un bassin de confinement d'une capacité minimum de 2000 m<sup>3</sup>, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Ces deux bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

---

## **TITRE 9 : CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **ARTICLE 9.1 : EPANDAGE**

#### **Article 9.1.1 : Epandages interdits**

Les épandages non autorisés sont interdits

---

## **TITRE 10 : NORMES DE MESURES**

---

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

### **POUR LES EAUX :**

#### **Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

#### **Analyses**

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites

	et les nitrates
Nitrites (N-NO <sub>2</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et 26777
Nitrates (N-NO <sub>3</sub> )	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH <sub>4</sub> )	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023
Fluorures	NF T 90 004, NF EN ISO 10304-1
CN (aisément libérables)	ISO 6 703/2
Ag	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Al	FD T 90 119, ISO 11885, ASTM 8.57.79
As	NF EN ISO 11969, FD T 90 119, NF EN 26595, ISO 11885
Cd	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr	NF EN 1233, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Cr6	NFT 90043
Cu	NF T 90 022, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Fe	NF T 90 017, FD T 90 112, ISO 11885
Hg	NF T 90 131, NF T 90 113, NF EN 1483
Mn	NF T 90 024, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Ni	FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Pb	NF T 90 027, FD T 90 112, FD T 90 119, ISO 11885
Se	FD T 90 119, ISO 11885
Sn	FD T 90 119, ISO 11885
Zn	FD T 90 112, ISO 11885
Indice phénol	XP T 90 109
Hydrocarbures totaux	NF T 90 114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NF T 90 115
Hydrocarbures halogénés hautement volatils	NF EN ISO 10301
Halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	NF EN 1485

-Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

### **POUR LES DECHETS :**

#### **Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif : XP 30- 417 et XP X 31-212

#### **Normes de lixiviation**

Pour des déchets solides massifs XP X 31-211  
 Pour les déchets non massifs X 30 402-2

#### **Autres normes**

Siccité NF ISO 11465

## POUR LES GAZ

### Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O <sub>2</sub>	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO <sub>x</sub>	NF X 43 300 et NF X 43 018
N <sub>2</sub> O	NF X 43 305

\* : dés publication officielle

### Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO <sub>2</sub>	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO <sub>x</sub>	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O <sub>3</sub>	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

---

## TITRE 11 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

### ARTICLE 11.1 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## ARTICLE 11.2 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de OIGNIES et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de OIGNIES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence de façon visible sur le site par l'exploitant.

## ARTICLE 11.3: EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais, Mme le Sous-Préfet de LENS, M. l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la SA PRD (PERCIER REALISATION DEVELOPPEMENT ) et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de OIGNIES.

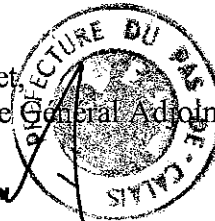
ARRAS, le

09 JUILLET 2009

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Stéphane BRUNOT



Copies destinées à :

- M. le Directeur de la SA PRD
- Mme le Sous-Préfet de LENS
- Monsieur le Maire de OIGNIES
- MM. les Maires de WAHAGNIES et OSTRICOURT (communes du Nord)
- MM. les Maires de LIBERCOURT, CARVIN, DOURGES, et HENIN-BEAUMONT (communes du Pas-de-Calais)
- ~~M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ( Inspection des installations classées à DOUAI )~~
- Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau
- Chrono
- Dossier
- Affichage